

COMMUNE DE KERFOT

ARRETE DE REFUS PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier : PC 022086 26 P0002 Déposé le 31/03/2026 Avis de dépôt affiché le	Arrêté n°U-2026-25
<u>Adresse des travaux :</u> 6 RTE DE LANVOLLON 22500 KERFOT	<u>Demandeur :</u> Monsieur LE DIOURON Gilles 6 Route de Lanvallon 22500 KERFOT
<u>Nature des travaux :</u> Construction d'un carport (28m²)	<u>Demandeur(s)co-titulaire(s) :</u>
<u>Références cadastrales :</u> A966	
<u>Affaire suivie par :</u> Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél: 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh	

Le Maire de la commune de KERFOT,

Vu la demande de travaux susvisée : Construction d'un carport comprenant ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 et modifié le 03/03/2026 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone Uyi (espace urbanisé à vocation économique intermédiaire) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Considérant que l'article 1 des dispositions spécifiques de cette zone précise que les constructions liées à la sous-destination « logement » sont interdites ;

Considérant en outre, qu'en application des articles L.111-6, L111-7 et L.111-8 du Code de l'urbanisme, les constructions et installations sont interdites dans les marges de recul identifiées sur le règlement graphique, à l'exception des annexes, si elles ne viennent pas réduire le recul existant ;

Considérant qu'au vu du plan de masse déposé, l'implantation envisagée du carport vient réduire ledit recul ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec les dispositions réglementaires précitées ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de permis de construire est **refusée** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Fait à KERFOT le 28/04/2026

La Maire

Sylvie LE GALL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.